

Opérateur en vidéoprotection

RNCP37737 · RNCP · Publiée

L'essentiel

Niveau de qualification	Niveau 4
Code(s) NSF	344t
Formacode(s)	42801, 42810, 42803
Code(s) ROME	K1706, K2502, K1707, K2503, K2501
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	19/07/2023
Date d'échéance	19/07/2028

Certificateur(s)

D.G.F - OI · SIRET : 80878661000044

GROUPE NOUVEL R · SIRET : 83100635800012

Partenaires habilités

41 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 6 à former et organiser l'évaluation et 35 à former.

Organisme	SIRET	Habilitation
3N FORMATION	89742293700028	Former
A 2 S	40165309200106	Former
ADVANCE FORMATION	84308194400038	Former et organiser l'évaluation
AJ2L FORMATION	85303156500015	Former
ALLIANCE	34917513300041	Former et organiser l'évaluation
ARTEMIS TRAINING	75316107400061	Former
ARTEMIS TRAINING	75316107400079	Former
ASCOPI	90518955100047	Former
ASPR FORMATION	89306974000015	Former
AZ SECURITE CONSEIL FORMATION	88329724400021	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 41 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rncp37737-operateur-en-vidioprotection/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

L'activité de vidéoprotection est une mission relevant du champ de la sécurité privée (11-8 de la loi 83-629, puis article L 613-13 du code de la sécurité intérieure) créé par la LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 20.

La certification d'Opérateur en vidéoprotection a pour objectif de permettre à son détenteur l'obtention de la carte professionnelle d'opérateur de vidéoprotection

ACTIVITÉS VISÉES

Le titulaire de la certification gère un centre de vidéoprotection et d'analyse les images vidéo sur les écrans de vidéo protection, repère les anomalies et infractions qui sont commises sur le site dont il a la garde.

Il est capable de reconnaître et d'agir dans le respect de la loi quand à la conservation des images, il connaît qui et comment les sessions peuvent être enregistrées

Il connaît le fonctionnement de son matériel, il est capable de gérer les pannes mineures.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Effectuer les tâches minimales communes à toutes les entreprises de sécurité en surveillance humaine et électronique, et vidéoprotection.

Exercer le métier d'opérateur en vidéoprotection : protéger, alerter et secourir pour assurer la sécurité des biens et des personnes en utilisant la vidéo protection.

Veiller au fonctionnement des installations et équipements de vidéoprotection en centre d'exploitation

Assurer la sécurisation des personnes, des lieux et des biens par un système de vidéoprotection

Analyser et exploiter les images ou les alarmes d'un système de vidéoprotection

Gérer les événements, rendre compte, activer les patrouilleurs lors de détection, aviser les autorités lors de la levée de doute avérée

Se maîtriser pour agir de manière appropriée dans les situations à risques aggravées

Veiller au fonctionnement et à la sécurité d'un centre d'exploitation en vidéoprotection

Réceptionner et traiter l'information et la communication en vidéoprotection

Apporter un conseil de niveau 1 au client en vidéo protection

Déclencher et réguler l'intervention des personnes habilitées ou des services compétents

S'assurer du retour de fonctionnement à la normal des systèmes de sécurité

Secteur d'activité et type d'emploi

SECTEURS D'ACTIVITÉS

L'OVP, intervient dans le secteur privé ouvert ou non au public : service auprès des particuliers (logements individuels ou collectifs), auprès des entreprises (sites industriels et logistiques, commerces, bâtiments tertiaires), transport (trafic routier) ; le secteur public : emploi d'agent public dans un centre d'exploitation pour les espaces publics (CSU) et les bâtiments (établissements scolaires, stades, musées), les aéroports, les sites portuaires ; Les services internes de sécurité (hors incendie) : entreprises de grande distribution, de la vente par correspondance, banques , collectivités territoriales centre de supervision urbain. (mairie Police Municipale); . Les sociétés de gardiennage dans leurs activités de surveillance. . Dans les villes ou communautés d'agglomération, . Les PC de sûreté dans les transports publics, . Les salles de vidéo surveillances dans les entreprises recevant du public ou les grands sites industriels. . Société de sécurité · Aéroport · Port de plaisance · Port maritime · Collectivité territoriale · Entreprise · Entreprise publique/établissement public · Etablissement de jeux · Etablissement médical (hôpital, clinique, ...) · Parc de loisirs · Stade

TYPE D'EMPLOIS ACCESSIBLES

Agent de sécurité opérateur- Agent d'exploitation Opérateur Centre de Supervision Urbain Agent de sécurité vidéo (magasin, centres de supervision urbains) Agent de sécurité qualifié ou confirmé Agent de sécurité chef de poste

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- Les systèmes de vidéoprotection visés par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui filment la voie publique et les lieux ouverts au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses, etc.),

I – Texte applicables à la vidéoprotection en France (source Ministère Intérieur)

- Article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- La protection de la vie privée a été affirmée en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (art12)

- Principe également inséré à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950)

- Article 9 du code civil (loi du 17 juillet 1970)

- Loi du 6 janvier 1978 informatique et liberté

et le règlement européen de protection des données personnelles (RGPD)

- Article 226-1 du code pénal
- Circulaire PRMX1124533C du 14 septembre 2011
- Circulaire NOR IOC/K/10/02586/C du 05 mars 2010

V – Code du travail

Article L 1221-9, aucune information concernant personnellement un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

Article L 1222-4, aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

Article L 2313-2, si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur [...]

Article L 2323-13, le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail [...]

Article L2323-32, Le comité d'entreprise est informé, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de celles-ci

VI – Code civil

Article 9, le droit à la vie privée.

VII – Code pénal

Article 226-1, qui réprime les atteintes à la vie privée

Et les référentiels de certification APSAD R 81 / I81 et R 82 / I82

L'impact du projet de certification vise à disposer de l'aptitude professionnelle pour exercer le métier d'opérateur de vidéoprotection conformément au code de sécurité intérieure (correspondant un fine aux articles 7 et 10 de l'arrêté du 27 juin 2017 modifié).

IV – Code du sport

Partie législative (Articles L100-1 à L425-12)

LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE (Articles L311-1 à L335-3) TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES (Articles L330-1 à L335-3) Chapitre II : Sécurité des manifestations sportives (Articles L332-1 à L332-21)

Code de la sécurité intérieure, Partie réglementaire (Articles R112-1 à Annexe 4)

LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS (Articles R211-1 à R288-3) TITRE V : VIDÉOPROTECTION (Articles R251-7 à R253-4)

II – Arrêtés

Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

- Arrêté du 1er juillet 2016 modifié, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées et son annexe spécifique V
- Arrêté du 27 février 2017 modifié, portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, article 9
- Arrêté du 27 juin 2017 modifié, relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, articles 7, 9 et 10

III – Code de la sécurité intérieure (créé par l'ordonnance n°2012-351 DU 12 MARS 2012)

• Le code de la sécurité intérieure livre II et VI réglementant les activités privées de sécurité et de gardiennage et ses décrets d'application réglementant l'aptitude obligatoire des agents de la sécurité privée ainsi que de l'obtention d'une carte professionnelle obligatoire pour exercer les fonctions d'opérateur vidéoprotection.

Article L611-1 du Code de la Sécurité Intérieure Art. L612-20 (extrait § 5), Art. R612-24 Les Articles L617-7 à L617-8

Marché du travail

Indicateurs au niveau des familles professionnelles (FAP) des métiers visés, agrégés au niveau national — France Travail / DARES (open data).

Tension de recrutement (DARES 2024)	Élevée (4/5) Moyenne pondérée par l'emploi ; les familles ci-dessous s'échelonnent de 2 à 4 sur 5.
Facteurs principaux	Non-attractivité salariale, Intensité d'embauche, Inadéquation géographique

Salaire médian (mensuel)	1 631 €
Familles professionnelles (FAP)	T3X60 — Concierges · tension 2/5 (Faible) T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance · tension 4/5 (Élevée)
Projets de recrutement (BMO 2026)	26 733
Jugés difficiles à recruter	47 %
Emplois saisonniers	24 %
Familles professionnelles (FAP)	T3X60 — Concierges T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Apprentissage, Contrat de professionnalisation, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Le candidat doit être en possession de la demande préalable à l'entrée en formation d'opérateur en vidéo Protection, ou détenir une carte professionnelle des métiers de la sécurité privée, ou être en poste CSU détenir l'agrément du Procureur de la République et avoir la volonté de se qualifier.

L'arrêté du 31 mars 2022 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française est paru au journal officiel le 8 avril 2022.

Un agent de sécurité privée (ou en devenir) devra justifier d'un niveau suffisant de connaissance de la langue française en transmettant au CNAPS un document qui prouve cette maîtrise www.cnaps.interieur.gouv.fr/Actualites/

Le décret n°2022-198 du 17 février 2022 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis pour l'exercice des activités privées de sécurité et les décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité pris pour l'application de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, renforcent les conditions d'octroi des titres délivrés par le CNAPS, en prévoyant notamment de nouvelles pièces à intégrer aux dossiers de demande.

Dès lors, les dossiers de demande doivent comporter, en plus des pièces habituelles :

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Pour les ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen, une pièce d'identité en cours de validité mentionnant la date et le lieu de naissance En l'absence d'une pièce d'identité précisant ces mentions, un extrait d'acte de naissance.

NB : à compter du 26 novembre 2022, tous les dirigeants exerçant effectivement une activité privée de sécurité doivent être titulaire d'une carte professionnelle. La détention d'une carte professionnelle est nécessaire, en complément de l'agrément, pour les dirigeants gérant ou associés d'entreprise d'établissements secondaire ou de service interne de sécurité qui souhaite exercer effectivement une activité privée de sécurité.

Fiche à télécharger-Décret n°2022-198 et 2022-209 et arrêté du 31 mars 2022

JOE 20220219- Décret langue française

JOE décret langue française arrêté du 31/03/2022 publie le 8/04/2022

JOE 20220408 arrêté langue française

JOE 20220220 Décret conditions d'exercice APS

Le niveau de connaissance de la langue française peut également être justifié par la production de l'attestation de comparabilité prévue au a du 10° de l'article 14-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.,

Le candidat doit avoir réussi les tests d'entrée avant la formation : test écrit, oral (entretien qui évalue la motivation du candidat et technique (niveau B1)

Les documents reconnus officiellement pour preuve de maîtrise de la langue Française :

- Le diplôme du brevet
- Tout diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue Française
- Tout diplôme délivré par une autorité Française
- Une attestation de réussite au test de connaissance du Français
- Une attestation de réussite au test d'évaluation du Français

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Le candidat doit être en possession de la demande préalable à l'entrée en parcours de formation d'opérateur en vidéo Protection, ou détenir une carte professionnelle des métiers de la sécurité privée, ou être en poste CSU détenir l'agrément du Procureur de la République et avoir la volonté de se qualifier.

L'arrêté du 31 mars 2022 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française est paru au journal officiel le 8 avril 2022.

Un agent de sécurité privée (ou en devenir) devra justifier d'un niveau suffisant de connaissance de la langue française en transmettant au CNAPS un document qui prouve cette maîtrise www.cnaps.interieur.gouv.fr/Actualites/

Le décret n°2022-198 du 17 février 2022 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis pour l'exercice des activités privées de sécurité et les décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité pris pour l'application de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, renforcent les conditions d'octroi des titres délivrés par le CNAPS, en prévoyant notamment de nouvelles pièces à intégrer aux dossiers de demande.

Dès lors, les dossiers de demande doivent comporter, en plus des pièces habituelles :

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Pour les ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen, une pièce d'identité en cours de validité mentionnant la date et le lieu de naissance En l'absence d'une pièce d'identité précisant ces mentions, un extrait d'acte de naissance.

NB : à compter du 26 novembre 2022, tous les dirigeants exerçant effectivement une activité privée de sécurité doivent être titulaire d'une carte professionnelle. La détention d'une carte professionnelle est nécessaire, en complément de l'agrément, pour les dirigeants gérant ou associés d'entreprise d'établissements secondaire ou de service interne de sécurité qui souhaite exercer effectivement une activité privée de sécurité.

Fiche à télécharger-Décret n°2022-198 et 2022-209 et arrêté du 31 mars 2022

JOE 20220219- Décret langue française

JOE décret langue française arrêté du 31/03/2022 publie le 8/04/2022

JOE 20220408 arrêté langue française

JOE 20220220 Décret conditions d'exercice APS

Le niveau de connaissance de la langue française peut également être justifié par la production de l'attestation de comparabilité prévue au a du 10° de l'article 14-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.,

Le candidat doit avoir réussi les tests d'entrée avant la formation : test écrit, oral (entretien qui évalue la motivation du candidat et technique (niveau B1)

Les documents reconnus officiellement pour preuve de maîtrise de la langue Française :

- Le diplôme du brevet
- Tout diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue Française
- Tout diplôme délivré par une autorité Française
- Une attestation de réussite au test de connaissance du Français
- Une attestation de réussite au test d'évaluation du Français

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, APPRENTISSAGE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le jury est constitué de 2 personnes minimum, mais 3 personnes sont fortement conseillées :

- Un représentant de D.G.F-OI n'intervenant pas dans le parcours préalable à la certification (formation et autre voies d'accès), en qualité de Président
- Un ou deux professionnels externes à choisir parmi :
 - Un dirigeant d'une entreprise de sécurité privée
 - Un agent en poste dans l'activité considérée
- Un membre référencé dans un organisme dispensant la certification agréée par France Compétence
- Un professionnel de la formation concernée ou issu de la sécurité publique ou de la défense en activité, dans le domaine de l'activité concerné.

Les membres du jury seront inscrits préalablement dans une démarche de professionnalisation sur les référentiels d'activité, d'emploi, de compétences et d'évaluation. cette démarche sera réalisée en présentiel ou en distanciel. A l'issue de la formation, les membres du jury seront évalués sur leur compréhension et l'application des référentiels, au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

Les membres du jury ne peuvent pas être issue de la même structure, ne peuvent pas être du même centre de formation et ne pas avoir de lien avec un candidat.

COMPOSITION DU JURY — CANDIDATURE INDIVIDUELLE, VAE

Le jury est constitué de 3 personnes minimum :

- Un représentant de D.G.F-OI n'intervenant pas dans le parcours préalable à la certification (formation et autre voies d'accès), en qualité de Président
- Deux professionnels externes à choisir parmi :
 - Un dirigeant d'une entreprise de sécurité privée
 - Un agent en poste dans l'activité considérée
 - Un membre référencé dans un organisme dispensant la certification agréée par France Compétence
 - Un professionnel de la formation concernée ou issu de la sécurité publique ou de la défense en activité, dans le domaine de l'activité concernée.

Les membres du jury seront inscrits préalablement dans une démarche de professionnalisation sur les référentiels d'activité, d'emploi, de compétences et d'évaluation. Cette démarche sera réalisée en présentiel ou en distanciel. A l'issue de la formation, les membres du jury seront évalués sur leur compréhension et l'application des référentiels, au moyen d'un questionnaire à choix multiple.

Les membres du jury ne peuvent pas être issus de la même structure, ne peuvent pas être du même centre de formation et ne pas avoir de lien avec un candidat.

Financement en alternance (NPEC)

Niveau de prise en charge d'un contrat d'apprentissage par les OPCO, fixé par France compétences par branche professionnelle (CPNE).

Prise en charge usuelle	9 013 €
Selon la branche	6 000 € – 10 791 €
Prise en charge	Branches concernées
9 013 €	Valeur par défaut · 203 branches
6 550 €	CPNE des MFR, CPNE des Vins et Spiritueux, CPNEFP de la Mutualité Sociale Agricole, CPNEFP pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé
10 791 €	CPNE Casinos, CPNE Travail Temporaire, CPNEF des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels (ELAC)
10 515 €	CPNEFP de l'enseignement privé indépendant
8 262 €	CPNEFP de la Prévention Sécurité
6 000 €	CPNEFP de la métallurgie

Base légale

Date de décision	19/07/2023
Durée de l'enregistrement	5 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	19/07/2028
Date de dernière délivrance possible	19/07/2032

Statistiques

Année	Certifiés	Dont VAE	Insertion 6 mois	Métier 2 ans
2022	36	12	100 %	80 %
2021	6	0	100 %	100 %

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS
RNCP35622

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF
<https://www.dgf-formation.com/agent-de-video-protection/>

Fiche officielle (France Compétences)
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/37737/>

Où se former

Formations référencées	42
Organismes	23
Régions couvertes	8
Prix indicatif	1 000 € – 3 339 €
Durée	21 – 194 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	410
Parcours menés à terme	380
Taux d'achèvement	93 %
Période	02/2024 – 09/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	400
Montant total engagé	1 009 912 €
Coût moyen par dossier	2 525 €
Durée moyenne	137 h
Période	10/2023 – 09/2026
France compétences	89 %
Entreprise	5 %
Reste à charge titulaire	3 %
France Travail	2 %
Compte d'engagement citoyen	0 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.